



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Madame la Ministre,

En sa séance du 29 septembre 2005, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par monsieur Renaux-Gouet contre l'ONEM parce que sur les bulletins de virement de son organisme bancaire, les coordonnées de l'ONEM situé chaussée de Charleroi à Bruxelles, sont partiellement unilingues néerlandais.

*

*

*

A la demande de renseignements de la CPCL, le Directeur de la Cellule stratégique Emploi a répondu ce qui suit :

« Après vérification, il s'avère que l'adresse bilingue figurant sur les extraits de compte des travailleurs bruxellois résulte d'une erreur de programmation informatique.

Tout sera mis en œuvre dans les meilleurs délais pour rectifier le programme afin que les Bruxellois francophones aient cette mention en français et les Bruxellois néerlandophones en néerlandais. »

*

*

*

Les extraits de compte constituent des rapports avec les particuliers.

En application de l'article 41, § 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), l'ONEM aurait dû communiquer les informations qui ont été imprimées sur l'extrait de compte dans la langue du particulier.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Président,

[...]